

RÈGLEMENT N° 89/65/CEE DU CONSEIL

du 29 juin 1965

relatif à la prorogation de la validité des règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil, ainsi que du règlement n° 59/64/CEE du Conseil en ce qui concerne les œufs à couver de volaille de basse-cour

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase et son article 6 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité des règlements n°s 45 ⁽³⁾, 46 ⁽⁴⁾ et 116 ⁽⁵⁾ du Conseil, ainsi que du règlement n° 59/64/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, en ce qui concerne les œufs à couver de volaille de basse-cour a été prorogée jusqu'au 30 juin 1965 par le règlement n° 190/64/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 1965 un autre coefficient de transformation que celui des œufs de consommation doit être utilisé lors du calcul du montant des prélèvements pour les œufs à couver ; qu'en outre on doit au même moment fixer pour les œufs à couver un autre prix d'écluse que celui des œufs de consommation ;

considérant toutefois qu'une modification du coefficient de transformation et du prix d'écluse qui sont actuellement retenus est subordonnée à la condition que les dispositions des articles premier

à 4 du règlement n° 129/63/CEE du Conseil ⁽⁸⁾ puissent être appliquées dans tous les États membres ;

considérant que l'application des dispositions précitées à partir du 1^{er} juillet 1965 n'étant pas assurée dans tous les États membres, il convient dès lors de proroger la validité des règlements n°s 45, 46 et 116 ainsi que du règlement n° 59/64/CEE, en ce qui concerne les œufs à couver, jusqu'au 30 septembre 1965,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les règlements n°s 45, 46 et 116, prorogés en dernier lieu par le règlement n° 190/64/CEE, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1965.

2. A l'article premier deuxième tiret du règlement n° 59/64/CEE, modifié par le règlement n° 190/64/CEE, la date du 30 juin 1965 est remplacée par celle du 30 septembre 1965.

Article 2

Aux articles 5 et 6 du règlement n° 129/63/CEE, modifié par le règlement n° 190/64/CEE, la date du 1^{er} juillet 1965 est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1965.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ JO n° 68 du 31. 7. 1962, p. 1956/62.

⁽⁶⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1409/64.

⁽⁷⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3649/64.

⁽⁸⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2938/63.